



## Conditions générales

Accord de formation  
pratique professionnelle

A

## Articles Accord de formation pratique professionnelle

Les articles du présent accord de formation pratique professionnelle (abrégé BPVO en néerlandais) font partie de :

- l'accord de formation pratique professionnelle BOL (parcours scolaire professionnel avec stage)
- l'accord de formation pratique BBL (enseignement professionnel en alternance)
- l'accord de formation pratique professionnelle international

signés par l'entreprise d'accueil, l'étudiant (et le parents/tuteurs si l'étudiant a moins de 16 ans) et Aventus.

## Liste de notions

**Aventus applique quelques notions élémentaires relatives à la formation pratique professionnelle.**

**La liste ci-dessous reprend les notions essentielles au BPVO.**

### Tuteur bpv Aventus

Le tuteur bpv Aventus est la personne qui accompagne le parcours scolaire de l'étudiant. Le tuteur bpv Aventus assure un accompagnement orienté process et contenu tout au long du parcours scolaire et guide l'étudiant jusqu'à l'emploi. Le tuteur bpv Aventus guide des groupes et des personnes individuelles vers la formation pratique professionnelle.

### Superviseur de formation<sup>1</sup>

La personne qui accompagne la formation pratique professionnelle dans l'entreprise d'accueil.

---

<sup>1</sup> Aventus est conscient qu'en pratique, d'autres dénominations sont également utilisées, comme le terme « tuteur ».



### Nature de l'accord

- a. Les conditions générales et le feuillet bpv forment ensemble le BPVO conformément à l'article 7.2.8 de la Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB en néerlandais).
- b. Le BPVO reprend les droits et obligations de l'étudiant, de l'entreprise d'accueil et d'Aventus. Ceux-ci ont été rédigés conformément aux articles 7.2.8, 7.2.9 et 7.2.10 de la WEB.

### Conditions aux limites :

- c. Le présent BPVO est conclu entre l'étudiant, l'entreprise d'accueil et Aventus. Le BPVO est géré par Aventus.
- d. L'étudiant est inscrit dans l'institution sur la base d'un accord d'enseignement (abrégé OOK en néerlandais).
- e. Dans l'accord d'enseignement, les parents et/ou représentants légaux ont indiqué leur accord quant au fait qu'un étudiant de 16 ans ou plus signe le BPVO de manière indépendante.
- f. L'entreprise d'accueil dispose, à la date de signature, d'un jugement favorable de l'organisation de collaboration pour l'enseignement professionnel et la vie d'entreprise (abrégé SBB en néerlandais) pour les qualifications auxquelles l'étudiant est inscrit et conformément à l'article 7.2.10 de la WEB. Le bpv en option peut se faire auprès de n'importe quelle entreprise d'accueil reconnue.
- g. Seul le droit des Pays-Bas s'applique au BPVO.

### Article 1 Contenu de la formation pratique professionnelle

1. La formation professionnelle vise à atteindre les objectifs pédagogiques spécifiques à la formation indiqués dans le règlement des études et le règlement des examens.  
Les activités que l'étudiant effectue dans le cadre du BPVO ont une fonction pédagogique. L'entreprise d'accueil permet à l'étudiant d'atteindre les objectifs pédagogiques convenus.
2. À la base de la formation pratique professionnelle se trouve un plan portant sur le contenu repris dans le règlement des études et le règlement des examens, ou auquel il est fait référence.
3. Le règlement des études et le règlement des examens sont disponibles sur l'intranet.
4. Lorsque l'étudiant choisit une option effectuée sous forme de formation pratique professionnelle, ce choix est indiqué sur le feuillet (de modification) bpv. Celui-ci reprend les dates de début et de fin estimées



du bpv pour l'option, le nombre d'heures du bpv pour l'option et comment cela intervient dans le bpv pour la qualification.

### **Article 2 Engagement de l'étudiant**

L'étudiant met tout en œuvre pour atteindre ses objectifs pédagogiques dans les délais impartis. C'est-à-dire avant ou au plus tard à la date de fin estimée indiquée sur le feuillet bpv. Plus particulièrement, l'étudiant est obligé de suivre effectivement le bpv, et d'être présent aux jours et heures convenues avec l'entreprise d'accueil, sauf si cela ne peut être attendu de lui pour des raisons impérieuses.

### **Article 3 Accompagnement**

L'entreprise d'accueil désigne un superviseur chargé de l'accompagnement de l'étudiant. Le tuteur bpv Aventus suit les progrès de la formation pratique professionnelle par des contacts réguliers avec le superviseur de l'étudiant.

### **Article 4 Évaluation**

1. Aventus a la responsabilité finale d'évaluation de la maîtrise des process de travail que l'étudiant a effectué pendant son bpv et de sa maîtrise des compétences requises.
2. La procédure d'évaluation et les modalités d'examen des process de travail et des compétences pendant la formation pratique professionnelle sont décrites dans le règlement des études et le règlement des examens de la formation.
3. Dans le cadre de sa responsabilité finale d'évaluation, Aventus prend en compte l'évaluation de l'entreprise d'accueil.
4. L'entreprise d'accueil rédige un rapport à la fin de la formation pratique professionnelle sur le travail de l'étudiant pendant la formation dans l'entreprise d'accueil.

### **Article 5 Participation aux examens**

L'entreprise d'accueil permet à l'étudiant d'assister aux contrôles et examens organisés par Aventus pendant la période de formation pratique professionnelle.

### **Article 6 Évaluation sur le lieu de travail**

L'entreprise s'engage à évaluer les process de travail et les tâches essentielles (ainsi que le partage de celles-ci) autant que possible sur le lieu de travail.



## **Article 7 Assurances & responsabilité**

- Lorsqu'un stagiaire, pendant son stage, cause des dégâts de manière involontaire, l'entreprise d'accueil en est responsable, tout comme elle est responsable envers ses collaborateurs. Aventus et le stagiaire ne peuvent contracter aucune assurance en la matière.
- Si le stagiaire cause des dégâts de manière volontaire, alors celui-ci est seul responsable desdits dégâts.
- Lorsqu'un stagiaire reste invalide ou décède à la suite d'un accident de travail, le stagiaire ou ses proches peuvent faire appel à l'assurance accidents scolaires d'Aventus, peu importe qui est responsable de l'accident.

## **Article 8 Code de conduite**

L'étudiant est obligé de respecter les règles, directives et indications relatives à l'ordre, la sécurité et la santé en vigueur dans l'entreprise d'accueil. L'étudiant prend connaissance de ces règles au début de son stage.

## **Article 9 Confidentialité**

L'étudiant est obligé de respecter la confidentialité des informations sensibles qui lui sont confiées, qu'il/elle apprend secrètement ou dont il/elle doit être en mesure de comprendre la sensibilité.

## **Article 10 Partage de données**

Concernant les échanges de données, Aventus et l'entreprise d'accueil respectent le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les données partagées entre l'étudiant, l'entreprise d'accueil et Aventus se trouvent dans Trajectplanner. Les données partagées avec l'entreprise d'accueil varient selon le parcours scolaire. L'étudiant suit une formation BOL ? Dans ce cas, l'entreprise d'accueil voit le nom, l'adresse et le domicile et le superviseur peut voir et ajouter des comptes-rendus d'entretien, des notes, des résultats et les présences/absences. L'étudiant suit une formation BBL ? L'entreprise voit alors en plus des données précitées les résultats obtenus à l'école et les présences/absences en cours. Dans certains cas, l'entreprise d'accueil a besoin de données supplémentaires pour démarrer ou arrêter correctement le bpv. Par exemple, les diplômes déjà obtenus, une déclaration de bonnes mœurs ou une carte de vaccination. Dans ce cas, l'étudiant en est informé par Aventus ou par l'entreprise d'accueil. D'autres partages de données peuvent se produire dans des cas particuliers sur la décision de l'école.

## **Article 11 Absence**

Concernant les absences pendant la formation pratique professionnelle, les



règles en vigueur pour l'étudiant sont celles reprises dans les articles de l'accord d'enseignement et dans les statuts étudiant. En cas d'absence ou de retour d'absence, l'étudiant est obligé d'en informer au plus vite son tuteur bpv Aventus et son superviseur, conformément aux règles de l'entreprise et d'Aventus.

### **Article 12 Compensations**

Les accords relatifs à une éventuelle compensation de stage, de transport et/ou un remboursement des frais sont à la discrétion de l'étudiant et de l'entreprise d'accueil. Aventus n'en est pas partie. L'étudiant, en sa qualité légale d'employé, reçoit un salaire, tel qu'indiqué dans le contrat de travail entre un employé et son employeur.

### **Article 13 Fin**

Le présent BPVO prend fin :

- a. Après le passage de l'examen ou des examens de la formation repris dans le présent accord (si celui-ci n'est pas en conflit avec les dispositions d'une éventuelle CCT) ;
- b. À expiration du délai en vigueur pour le présent BPVO, ainsi qu'en cas de passage à une autre formation au sein de l'institution ;
- c. À la fin de l'accord d'enseignement entre l'étudiant et l'institution ;
- d. En cas de suspension ou perte de personnalité morale de l'entreprise d'accueil ou lorsque celle-ci cesse les activités citées dans le BPVO ;
- e. Lorsque la reconnaissance de l'entreprise d'accueil (visée à l'article 7.2.10 de la WEB) est retirée ;
- f. Si l'étudiant quitte l'école prématurément ou si l'étudiant se désinscrit d'Aventus ;
- g. Par consentement mutuel d'Aventus, de l'étudiant et de l'entreprise d'accueil, après confirmation écrite des parties ;
- h. Si l'étudiant, après plusieurs avertissements, ne respecte pas le code de conduite conformément à l'article 8 : « code de conduite » du présent accord, après confirmation écrite de l'entreprise d'accueil et/ou d'Aventus ;
- i. Si l'une des parties exige de mettre fin au présent accord pour des raisons impérieuses et ne peut raisonnable pas faire persister l'accord ;
- j. En cas de fin (prématurée) du contrat de travail, notamment en cas de rupture pendant la période d'essai ;
- k. Lorsque l'institution, l'étudiant ou l'entreprise d'accueil ne respecte pas ses obligations légales ou visées par le BPVO.

Une résiliation du BPVO (voir alinéa h à k inclus) fait l'objet d'un écrit pour les autres parties indiquant la raison de résiliation.



Avant une résiliation sur la base de l'article 13.k, la partie qui ne respecte pas ses obligations doit se voir accorder par l'autre partie un délai de deux semaines pour respecter ses obligations. Cela n'est pas nécessaire lorsque le respect des engagements s'avère impossible ou si la partie a indiqué ne plus pouvoir respecter ses obligations.

#### **Article 14 Modification du lieu de formation pratique**

Si Aventus et la SBB, après conclusion du BPVO, estiment que le lieu de formation pratique n'est pas ou pas suffisamment disponible, que l'accompagnement est insuffisant ou absent, que l'entreprise en question ne dispose plus d'un avis favorable (tel qu'indiqué à l'article 7.2.10 de la WEB), ou s'il est question d'autres circonstances entraînant l'exécution non-conforme de la formation pratique, Aventus et SBB favorise le remplacement par un autre lieu de formation pratique plus conforme. S'il n'est pas possible de trouver un autre lieu de formation pratique, malgré tous les efforts d'Aventus et de la SBB, alors Aventus examine avec l'étudiant les autres possibilités pour mener à bien la formation. L'étudiant n'est pas disposé à envisager ces solutions ? Alors, celui-ci ne peut terminer la formation chez Aventus. Aventus se verra donc obligée de résilier le BPVO (et l'OOK).

#### **Article 15 Modifications intermédiaires**

Les données du bpv reprises dans le feuillet bpv peuvent être modifiées ou complétées par écrit pendant la période bpv avec l'accord des parties.

- a. Si la modification des données du bpv a lieu dans le cadre d'une modification du parcours d'enseignement de l'étudiant, il faut d'abord, sur demande de l'étudiant, modifier le parcours d'enseignement et conclure une modification de l'accord d'enseignement.
- b. Les données du bpv relatives à la formation dans le cadre de laquelle se déroule le bpv ne peuvent être modifiées que sur demande de l'étudiant. Cette demande peut être précédée d'une concertation ou d'un conseil d'Aventus ou de l'entreprise d'accueil.
- c. Les données relatives aux dates de début et de fin estimées, à la durée et au champ d'application du bpv peuvent également être modifiées sur demande de l'entreprise d'accueil. Une telle requête ne peut être honorée par Aventus qu'après concertation et autorisation de l'étudiant.
- d. En cas de modifications intermédiaires des données du bpv, le feuillet bpv est remplacé pendant la période de validité par un (nouveau) feuillet bpv de modification.
- e. Aventus transmet le (nouveau) feuillet bpv de modification par écrit ou par voie numérique à l'étudiant (et si celui-ci est mineur, également aux



- parents ou tuteurs légaux), ainsi qu'à l'entreprise d'accueil.
- f. L'étudiant (et si celui-ci est mineur ses parents et/ou tuteurs légaux) ainsi que l'entreprise d'accueil ont la possibilité pendant 10 jours après réception du (nouveau) feuillet bpv de modification de faire part oralement ou par écrit à Aventus des éventuelles erreurs dans le (nouveau) feuillet de modification bpv.
  - g. Si l'étudiant ou l'entreprise d'accueil indique que les données modifiées ne sont pas correctes (conformes à la demande ainsi à l'autorisation de l'autre partie), Aventus procède à la correction des données erronées.
  - h. Si l'étudiant ou l'entreprise d'accueil indique que les données du bpv ont été modifiées sans demande préalable ou sans autorisation, alors l'institution détruit le (nouveau) feuillet bpv de modification. Dans ce cas, l'étudiant continue de suivre le bpv dans l'entreprise d'accueil comme convenu sur le feuillet bpv original, jusqu'à l'obtention de l'autorisation des deux parties.
  - i. Si l'étudiant et/ou l'entreprise d'accueil ne réagissent pas dans les délais impartis à l'article 15.f, le (nouveau) feuillet bpv de modification remplace l'ancien feuillet bpv (de modification) et devient partie du BPVO.

### **Article 16 Nouvel accord**

L'étudiant, l'entreprise d'accueil et Aventus doivent convenir d'un nouvel accord dans les cas suivants :

- Après l'obtention du bpv et dans le cas où celui-ci est suivi d'une autre bpv (note : ceci ne s'applique pas en cas de prolongation du bpv).
- Lorsqu'un étudiant suit un bpv dans une entreprise d'accueil pour deux crebo (métiers professionnels).
- Lorsque l'étudiant obtient un diplôme pour une formation et suit une autre formation ensuite.  
Dans ce cas, il faut conclure un nouvel accord d'enseignement (OOK) et un nouveau BPVO.
- Lorsqu'un étudiant suit un bpv dans plusieurs entreprises, simultanément ou non, il faut conclure un BPVO par entreprise.
- Lorsque l'étudiant change de parcours scolaire.

### **Article 17 Problèmes et conflits pendant la formation pratique professionnelle**

En cas de problèmes ou de conflits, l'étudiant s'adresse en première instance à son superviseur. Si aucune solution n'est trouvée, on organise une concertation avec le tuteur bpv Aventus. Si les trois parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire est transmise au supérieur hiérarchique direct du tuteur bpv Aventus. Si l'étudiant n'est pas satisfait de la décision, il peut introduire une plainte auprès du directeur de secteur. Pour plus



d'informations, consultez le règlement de traitement des plaintes dans l'enseignement (en néerlandais : *Reglement Klachtenbehandeling Onderwijs*), que vous trouverez sur le site web d'Aventus.

### **Article 18 Problèmes et conflits en cas de harcèlement sexuel, discrimination, agression ou violence**

En cas de harcèlement sexuel, discrimination, agression et/ou violence, l'étudiant, en sa qualité légale d'étudiant, doit signaler immédiatement l'incident à son tuteur bpv Aventus et/ou à la personne de confiance d'Aventus. L'étudiant qui a la qualité d'employé doit signaler tout incident immédiatement à la personne de confiance de la branche concernée et/ou à la personne de confiance de l'entreprise d'accueil.

### **Article 19 Clause finale**

Dans les cas non prévus par le présent accord, Aventus et l'entreprise d'accueil décident de la marche à suivre après concertation avec l'étudiant. S'il s'agit de questions entraînant la responsabilité de SBB, celle-ci doit prendre part aux discussions.

L'étudiant et l'entreprise d'accueil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance des documents cités dans le présent accord et/ou qui sont joints à celui-ci en annexe.



▽  
**Plus d'informations?**

Consultez le site web [aventus.nl](http://aventus.nl)

